

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 374

présenté par

Mme Louis, M. Houbron, M. Becht, M. Bournazel, Mme Chapelier, M. Christophe, M. El Guerrab, M. Euzet, Mme Firmin Le Bodo, M. Gassilloud, M. Herth, M. Kervran, M. Lamirault, M. Ledoux, Mme Magnier, Mme Lemoine, Mme Kuric et M. Larsonneur

ARTICLE 7

À la première phrase de l'alinéa 16, supprimer le mot :

« maximale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La formulation actuelle de la première phrase de l'alinéa 16 implique la possibilité pour le chef de service ayant prononcé le placement de la personne sous vidéosurveillance, de demander l'effacement des enregistrements à n'importe quel moment entre la fin de la garde à vue et ce jusqu'à 48heures après.

En l'état actuel du texte, ce dernier pourrait supprimer les enregistrements une heure après la fin de la garde à vue.

Pour écarter cette possibilité, notre amendement vise à supprimer le mot "maximale" afin que les enregistrements soient automatiquement conservés 48heures, ou 72heures si notre amendement sur ce point était adopté.